

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 14 avril 2011

CODEP – MRS – 2011 – 020992

Cabinet d'architecture

**Zone de l'aurélienne
Avenue des arches
13200 ARLES**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 05/04/2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1109
- Installation référencée sous le numéro : T130779 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 5 avril 2011 à une inspection inopinée de l'activité de détection de plomb de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 avril 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné la situation administrative, les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le bon état de l'appareil de détection de plomb ainsi que ses conditions d'entreposage.

Il a été constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

L'autorisation de détention et d'utilisation de radionucléides qui vous a été délivrée le 8 janvier 2008 n'est plus valable depuis le 20 janvier 2010. Les inspecteurs de l'ASN ont cependant constaté que vous aviez utilisé l'appareil de détection de plomb contenant une source radioactive jusqu'à la fin de l'année 2010.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous souhaitiez continuer votre activité de détection de plomb dans les peintures.

- A1. Je vous demande de déposer immédiatement un dossier de demande de renouvellement de votre autorisation. En l'attente de la notification éventuelle du renouvellement de votre autorisation, je vous demande de ne pas utiliser l'appareil.**

La durée d'utilisation de la source contenue dans votre appareil de détection de plomb a dépassé la limite recommandée par le constructeur de l'appareil (14 mois) depuis avril 2009. En conséquence, l'activité de cette source est insuffisante pour réaliser des diagnostics de plomb dans les peintures. Les diagnostics réalisés depuis cette date ne sont donc pas fiables ; en conséquence, une copie de la présente est transmise à l'Agence régionale de santé pour information.

- A2. Après obtention éventuelle du renouvellement de votre autorisation, je vous demande de ne pas utiliser votre appareil de détection de plomb dans les peintures sans avoir fait procéder au changement de la source par le fournisseur.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucune étude de zonage radioprotection n'avait été réalisée.

- A3. Je vous demande de réaliser l'étude permettant la classification des zones réglementées, conformément à l'article R.4451-18 du code du travail. Ces zones feront l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucun contrôle externe de radioprotection n'a été réalisé.

- A4. Je vous demande de faire réaliser un contrôle externe de radioprotection, conformément à l'article R.4451-32 du code du travail.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'identification de l'expéditeur est absente sur la mallette de transport de l'appareil de détection de plomb. Par ailleurs, il n'est pas prévu que les consignes de sécurité soient placées avec l'appareil lors de la réalisation de diagnostics à l'extérieur de l'établissement.

- A5. Je vous demande de vous assurer de la présence de marquage portant l'identification de l'expéditeur sur la mallette de transport de l'appareil de détection de plomb, conformément au chapitre 5.2 de l'ADR.**
- A6. Je vous demande de placer des consignes de sécurité dans la mallette de transport de l'appareil de détection de plomb.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la présence de la source radioactive dans le coffre d'entreposage de l'appareil de détection de plomb n'est pas signalée..

A7. Je vous demande de signaler sur le coffre la présence de la source radioactive contenue dans l'appareil de détection de plomb, conformément à l'article 22.III de l'arrêté du 15 mai 2006 précité.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses sous deux mois à réception de la présente, sauf pour la demande A1 dont le délai est précisé spécifiquement. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER